|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/92 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  4 septembre 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations de Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :   
Questions diverses en suspens**

Pression de calcul

Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le paragraphe 6.7.3.1 des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, se lit comme suit :

« *Pressions de calcul, la pression à utiliser dans les calculs selon un code agréé pour récipients à pression. La pression de calcul ne doit pas être inférieure à la plus grande des valeurs suivantes :*

*a) La pression manométrique maximale effective autorisée dans le réservoir pendant le remplissage ou la vidange ; ou*

*b) La somme de :*

*i) La pression manométrique effective maximale pour laquelle le réservoir est conçu selon l’alinéa b) de la définition de la PS MA (voir ci-dessous) ; et*

*ii) D’une pression hydrostatique calculée d’après les forces statiques spécifiées au 6.7.2.3.9, mais d’au moins 0,35 bar ; ».*

2. Pour l’expert de la Fédération de Russie, cette définition s’applique bien aux récipients autonomes, mais pas aux citernes mobiles.

3. En effet, le paragraphe 6.7.3.1 ne semble pas s’appliquer aux citernes mobiles.

4. Le paragraphe 6.7.3.2.9 définit les prescriptions mécaniques auxquelles doivent satisfaire les citernes mobiles complètes, munies de leurs moyens de fixation, compte tenu des forces statiques appliquées pendant le transport, qui sont calculées sur la base de la masse brute maximale admissible (MBMA).

5. Conformément au paragraphe 6.7.3.2.9, la pression hydrostatique à utiliser pour la pression de calcul est définie sur la base de la MBMA et non pas sur la base d’un chargement qui s’appuie directement sur les parois du récipient (impact P). Il s’ensuit une augmentation de l’épaisseur des parois et par conséquent une augmentation de la masse du récipient.

6. Il est proposé de calculer la pression hydrostatique sur la base du chargement maximum et non pas sur la base de la masse brute maximale définie au paragraphe 6.7.2.3.9.

Proposition

7.Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l’alinéa ii) du paragraphe 6.7.3.1 comme suit :

«*ii) D’une pression hydrostatique calculée d’après les forces statiques ~~spécifiées au 6.7.3.2.9~~ dans la direction de transport : (2R-T)g où R=MBMA, T = tare et g=accélération de la pesanteur), mais d’au moins 0,35 bar*; *».*

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)